

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DU CHEMIN DE TIRELONGE

R E G L E M E N T

Article 1er - chemins d'accès

1. Chaque membre veille à la propreté des chemins d'accès, ainsi que du local à ordures.
2. Chaque membre a en particulier la responsabilité d'assurer la propreté, l'enlèvement des feuilles mortes et le déblaiement de la neige sur la partie du chemin jouxtant sa propriété (jusqu'à la ligne médiane du chemin) sauf si de tels services ont été commandés à des tiers ou à des entreprises spécialisées par l'Association.
3. Chaque membre veille au bon entretien des bordures de sa parcelle et en particulier des haies situées sur sa parcelle.
4. Chaque membre veille à maintenir en bon état sa clôture.
5. Le stationnement tant sur le chemin principal que sur les dessertes est à éviter.
6. La vitesse est limitée à 20 km/h pour tous les véhicules à moteur, y compris les deux-roues.
7. Une attention particulière sera vouée aux enfants.
8. Il est interdit de procéder à des essais avec des véhicules à moteur sur les chemins d'accès ou d'utiliser ces derniers avec de tels véhicules pour le plaisir (en particulier pour les vélomoteurs).
9. Chaque membre veille à faire respecter les dispositions du présent article aux autres usagers non membres de l'Association.

Article 2 - bruit

1. D'une manière générale, et vu la proximité des villas, chaque membre se souviendra que la liberté de chacun s'arrête là où commence le bien-être de tous. Il se comportera, lui et les membres de sa famille, de manière à assurer le respect de la tranquillité des autres et en particulier de leur sommeil, chose sacrée aux yeux des propriétaires de villas. Il veillera également à faire respecter ces règles élémentaires de bon voisinage à ses hôtes et invités.
2. Chaque membre s'abstient d'utiliser à l'extérieur de la villa des machines bruyantes (telles que scies circulaires, raboteuses, etc.) à l'exclusion de la tondeuse à gazon, sous réserve de l'article 3 ci-après.
3. Comme les portes de garage sont assez bruyantes, et que la présence de plusieurs rangées de villas mitoyennes crée un effet de résonance, chaque membre s'efforcera de manoeuvrer lesdites portes basculantes avec un maximum de précaution, afin d'éviter qu'elles ne claquent, de 22.00 heures à 9.00 heures.
4. Il y a lieu d'éviter de faire tourner inutilement le moteur de son véhicule, en particulier le matin.
5. Les appareils producteurs de son seront utilisés de manière à ne pas importuner les voisins.
6. Les membres détenant des animaux s'efforceront que ceux-ci n'importunent pas les voisins (abolements et miaulements par exemple).

Article 3 - tondeuses à gazon

1. Les tondeuses à gazon ne peuvent être utilisées ni le dimanche ni les jours fériés officiels ni après 19.30 h.
2. Le samedi, l'usage des tondeuses à gazon n'est autorisé que de 10.00 heures à 18.00 heures.
3. L'usager insonorisera au maximum sa tondeuse si celle-ci est équipée d'un moteur à explosion. En particulier il veillera au parfait état du pot d'échappement et du filtre à air et renoncera à utiliser l'engin à fond de régime.

Article 4 - feux et fumées

Pour éviter d'incommoder les voisins par la fumée, ainsi que tout risque d'incendie, les feux sont interdits dans l'espace du lotissement. L'utilisation du barbecue est bien entendu réservée.

Article 5 - jardin

1. Les ruclons et autres amas de végétaux, (herbes, feuilles mortes, etc) doivent être dissimulés tant du regard des voisins que du chemin d'accès.
2. De tels ruclons ou amas de végétaux ne devront pas être disposés à proximité du coin de vie du voisin, c'est-à-dire en principe de son couvert.
3. Aucune ordure, en particulier les ordures ménagères, ne pourra être déposée en quelque endroit que ce soit de la parcelle.
4. Chaque membre veillera à maintenir un bon aspect général de son jardin et de sa villa.

Article 6 - haies

Les haies dépendant des parcelles doivent être entretenues de manière à ne pas gêner la circulation sur les chemins d'accès.

Article 7 - arbres

Les branches des arbres ne doivent pas empiéter sur les chemins d'accès.

Article 8 - chiens

Les membres propriétaires de chiens doivent empêcher ceux-ci de vagabonder en dehors de leur propriété. Ils veilleront également à ce que ces animaux ne compromettent pas la propreté desdits chemins d'accès.

Ainsi faits et adoptés à Onex, le 9 avril 1984.